



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 02 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0030 du 02/05/2022

Imposant à titre conservatoire des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates concernant le site Alpine Aluminium à Annecy (Cran Gevrier)
Sociétés SAMFI INVEST, INDUSTRY, ALPINE ALUMINIUM SAS, ALPINE INDUSTRY SAS et ALPINE STEEL SAS

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1994-94 du 25 octobre 1994 autorisant la société Pechiney Rhenalu à poursuivre l'exploitation à Cran Gevrier d'une unité de transformation de l'aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201.53 du 11 mars 2010 fixant les prescriptions applicables à l'établissement de Cran Gevrier susvisé, exploité à cette date par la société Compagnie Alpine d'Aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2017-0044 du 16 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Alpine Aluminium et fixant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0100 du 19 octobre 2018 réglementant les activités de l'usine de transformation d'aluminium exploitée au 74 avenue de la République Cran-Gevrier exploitée par la société Alpine Aluminium ;



VU le jugement du tribunal de commerce d'Annecy du 3 décembre 2019 arrêtant le plan de cession des actifs de la société Alpine Aluminium au profit des sociétés SAMFI-INVEST et INDUSTRY avec faculté générale de substitution au bénéfice des sociétés SAS Alpine Industry, Alpine Aluminium et Alpine Steel;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du jugement du tribunal de commerce du 3 décembre 2019 les sociétés SAMFI-INVEST et INDUSTRY doivent être considérées comme les ayant-droit de la société Alpine Aluminium, ancien exploitant de l'usine de transformation de l'aluminium située au 74 avenue de la République Cran-Gevrier et sont devenues exploitants de fait de cette usine ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.642-8 du Code du commerce les sociétés SAMFI-INVEST et INDUSTRY ont entendu exercer elles-mêmes la gestion de l'entreprise cédée et se sont substituées au liquidateur jusqu'à la date effective des actes de cession ;

CONSIDÉRANT la faculté générale de substitution des sociétés SAMFI-INVEST et INDUSTRY au bénéfice des sociétés SAS Alpine Industry, Alpine Aluminium et Alpine Steel ;

CONSIDÉRANT l'article 3 de la directive 2010/75/UE qui définit la notion d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les sociétés ont manifesté ne pas avoir la volonté de poursuivre l'exploitation de l'installation en tant que telle ;

CONSIDÉRANT l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0100 du 19 octobre 2018 qui prescrit que la quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite ;

CONSIDÉRANT l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0100 du 19 octobre 2018 qui prescrit à l'exploitant de prendre les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en cas notamment déversement accidentel de liquides polluants ;

CONSIDÉRANT que lors de ses inspections des 11 février 2022 et 29 mars 2022 l'inspecteur de l'environnement a pu constater que les installations étaient à l'arrêt et en cours de démantèlement, que des pollutions des sols étaient présentes à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, que des déchets dangereux étaient stockés sur le site dans des conditions précaires représentant ainsi un risque de pollution supplémentaire, et que le site était fréquenté par une multitude de personnes étrangères aux opérations de mise à l'arrêt des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire en urgence l'évacuation des produits dangereux, la mise en œuvre de mesures destinées à supprimer les risques de pollution des sols, la limitation de l'accès au site et la réalisation d'un diagnostic destiné à caractériser la pollution constatée sur les eaux de la rivière Thiou ;

CONSIDÉRANT que les sociétés SAMFI-INVEST, INDUSTRY, Alpine Industry, Alpine Aluminium et Alpine Steel ont été informées du projet d'arrêté préfectoral par courriel du 21 avril 2022 et ont fait part de leurs observations par courriel du 22 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les dispositions que devront respecter solidairement les sociétés ci-après désignées :

- SAMFI-INVEST (SIREN n° 553 820 838), dont le siège social est établi 179 rue du poirier 14650 Carpiquet
- INDUSTRY (SIREN n° 753 095 389), dont le siège social est établi 36 avenue Hoche 75008 Paris
- ALPINE ALUMINIUM SAS (SIREN n° 852 006 089), dont le siège social est établi 74 avenue de la République 74960 Annecy
- ALPINE INDUSTRY SAS (SIREN n° 851 911 669), dont le siège social est établi 74 avenue de la République 74960 Annecy
- ALPINE STEEL SAS (SIREN n° 851 912 253), dont le siège social est établi 74 avenue de la République 74960 Annecy

Article 2 :

Les sociétés citées à l'article 1 du présent arrêté sont solidairement tenues de procéder dans les délais spécifiés à la mise en œuvre des mesures conservatoires suivantes visant à limiter les conséquences des différents incendies et pollutions intervenus sur le site qu'elles exploitent de fait au 74 avenue de la République à Annecy :

- Réparer le toit de l'atelier de laminage ayant été détruit par un incendie afin de stopper l'introduction d'eaux de pluie dans l'atelier ; délai : 15 jours suivant la notification du présent arrêté.
- Faire nettoyer par une entreprise spécialisée l'ensemble des sols recouverts de traces d'hydrocarbures. Cette disposition concerne les sols de l'ancien atelier de laminage et les différents sous-sols du bâtiment. Les liquides devront être recueillis et confiés à des entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement des déchets dangereux ; délai : 15 jours suivant la notification du présent arrêté.
- Retirer l'ensemble des matériaux déposés dans les fosses de l'atelier de laminage et faire nettoyer par une entreprise spécialisée les hydrocarbures présents dans ces fosses ; délai : 15 jours suivant la notification du présent arrêté.
- Mettre en place un gardiennage et une surveillance du site. Les parties présentant des risques de pollution accidentelle de par les produits ou déchets encore présents devront être isolés au moyen de clôtures solides ; délai : 3 jours suivant la notification du présent arrêté.
- Interdire l'accès au site à toute personne étrangère aux entreprises réalisant les opérations de mise à l'arrêt des installations (entreprises démantelant les installations, mettant en sécurité

le site, reprenant les déchets présents, réalisant les investigations nécessaires aux diagnostics environnementaux); délai: 3 jours suivant la notification du présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas à l'accès au bâtiment administratif situé à l'entrée du site avenue de la République, à condition qu'un dispositif efficace de séparation empêchant l'accès au reste du site soit mis en place.

- Faire éliminer l'ensemble des déchets et produits dangereux présents sur le site. L'élimination de ces déchets devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. L'ensemble des documents justificatifs de cette élimination devra être adressé à l'inspection des installations classées dès réception.

Sont notamment concernés par cette élimination :

- le contenu des citernes présentes sur le site
- les fûts présents dans le sous-sol de l'atelier de laminage
- le contenu des cuves de traitement et des bennes de transport des boues de la station d'épuration des eaux
- les produits et déchets stockés sous un auvent au droit de la station d'épuration
- les fûts contenant à priori des terres de filtration des fluides de laminage
- les fûts contenant des laques et solvants
- et tout produit ou déchet dangereux susceptible d'être présent sur le site.

Délai : 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

- Faire réaliser par un bureau d'études spécialisé une étude de sols destinée à caractériser l'origine de la pollution de la rivière le Thiou par les hydrocarbures rejetés par le site, et à proposer des solutions destinées à stopper le rejet de polluants. ; délai : 1 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 :

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des sociétés visées à l'article 1, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés SAMFI-INVEST, INDUSTRY, ALPINE ALUMINIUM, ALPINE INDUSTRY et ALPINE STEEL.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

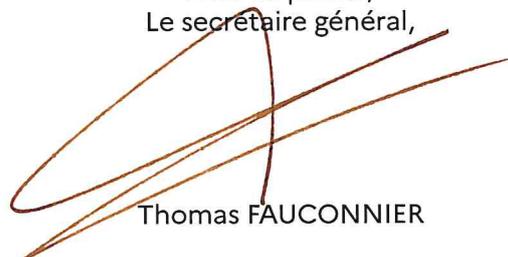
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et au 2°.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le maire d'Annecy.

Pour Le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER